

ARRÊTÉ DU MAIRE

Services Techniques

MSC

Arrêté n° ARR_2023_041

Objet : Arrêté de voirie réglementant la circulation et l'occupation du domaine public dans le cadre d'une collecte de déchet et de vêtement sur le parking longeant les jardins de la mairie rue d'Alsace Lorraine - Ecologic

Le Maire de PARAY-VIEILLE-POSTE,

VU l'article L 2212-1 et suivants du Code des Collectivité Territoriales,

VU le Code Pénal,

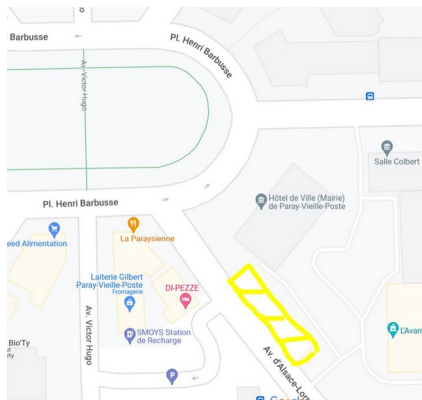
VU le Code de la voirie routière,

VU la demande faite par Ecologic sis 15 avenue du centre - 78280 GUYANCOURT, travaillant pour le compte de L'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement lors de cette collecte,

ARRÊTE

Article 1 : Le bénéficiaire Ecologic est autorisé à occuper le parking longeant les jardins de la mairie le samedi 1^{er} juillet 2023 de 14h00 à 17h00.



Article 2 : Le stationnement sera interdit à partir de 20h00 du vendredi 30 juin 2023 jusqu'au samedi 1^{er} juillet 2023 à 18h00. La signalisation sera à la charge du pétitionnaire. Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués par le bénéficiaire.

Article 3 : Cette occupation est délivrée à titre gracieux.

Article 4 : La présente autorisation sera retirée en cas du non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 5: Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de la circonscription de la Sécurité Publique d'Athis-Mons, les agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, pour information.

Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

Fait à Paray-Vieille-Poste,